



Commune de MELLE - 35

PLAN LOCAL D'URBANISME

Reçu le
- 7 MARS 2008
PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
D.E.D.D./3

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Tableau des Servitudes d'Utilité Publiques affectant l'occupation du sol
- ANNEXE 2 : Liste des sites archéologiques soumis aux dispositions de l'article R.111.3-2 du Code de l'Urbanisme
- ANNEXE 3 : Liste des secteurs ou bâtiments soumis à permis de démolir
- ANNEXE 4 : Liste des lotissements de plus de 10 ans qui conservent leurs règles

Etabli en Décembre 2007

SITADIN Urbanisme et Paysage
18, avenue Louis Barthou
BP 30 333
35103 RENNES CEDEX 3
ANNEXE 1

Commune de MELLE

**TABEAU DES SERVITUDES D' UTILITE PUBLIQUE
AFFECTANT L' OCCUPATION DU SOL**

Ce tableau donne la liste des limitations administratives au droit de propriétés qui ont été recensées et reportées au Plan local d'urbanisme.

SYMBOLE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	TEXTE LEGISLATIF QUI PERMET DE L'INSTITUER	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE DEPARTEMENTAL RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
A4	Conservation des eaux Servitudes relatives aux terrains riverains de cours d'eau non domaniaux	Loi du 8.4.1898 Code rural et loi du 16.12.1964, décret 59.96 du 7.1.1959 et décret 60.419 du 25.4.1960	Arrêté préfectoral du 25.3.1907	D.D.A.F
A5	Canalisation d'eau potable et d'assainissement Servitude pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	Loi 62-904 du 4.8.1962 Décret 64-153 du 15.2.1964	Conventions amiables	Commune
I4	Electricité Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Loi du 15.06.1906 modifiée Loi du 8.4.1946 (article 35) Ordonnance du 23.10.1958 Décrets du 6.10.1967 et du 11.6.1970 modifié	Accord amiable en application du décret du 6.10.1967 ou arrêté préfectoral en application du décret du 11.6.1970 modifié	DDE / BCDDE
T7	Aéronautique Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	R244-1 et D244-1 à D244-4 du code de l'aviation civile et L126-1, R126-1 du CU	Arrêté du 25.7.1990 Circulaire du 25.7.1990	Direction de l'Aviation Civile Ouest

ANNEXE 2

Commune de MELLE

LISTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES SOUMIS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R.111.3-2 DU CODE DE L' URBANISME

Il n'est pas recensé de sites archéologiques sur la commune de Mellé.

Commune de MELLE

LISTE DES SECTEURS OU BATIMENTS SOUMIS A PERMIS DE DEMOLIR

N°de repérage aux plans de zonage	Localisation
1	Le centre ancien du bourg – Zone UC du PLU
2	Le bourg – Zone UE du PLU
3	Le bourg – Zone UE du PLU
4	Le bourg – Zone UE du PLU
5	Le Moulin des Châteaux
6	La Reculée
7	La Basse Fontenelle
8	Chartrain
9	Viré
10	Launay
11	La Haute Fontenelle
12	Rouviel
13	Laucrèche
14	La Touche
15	Villabonnais-Thomas et Villabonnais-des-Hayes
16	Le Grand Villabonnais
17	La Basse Dorinais
18	La Guennerais
19	Le Bas Tailleul
20	Servennière
21	Les Grettes
22	La Basse Rouérie
23	La Beurrière
24	La Haute Rouérie
25	Bourtouraux
26	La Godelinais
27	Villeneuve
28	Les Bas Domaines
29	Le Moulin de Mellé
30	La Basse Vairie
31	La Haute Vairie
32	Le Rocher Aubry

N°de repérage aux plans de zonage	Localisation
33	La Hérissais
34	La Rousselais
35	Le Haut Bléron
36	Le Bas Bléron
37	La Martais
38	La Vairie
39	Le Boulay
40	Le Gendril
41	Le Gendril
42	Le Gendril
43	Montaguin
44	La Haute et La Basse Hussonnais
45	Les Hauts Champs
46	Les Rotoirs
47	Le Gué
48	La Mouhaitais
49	La Roche Gaudin

Commune de MELLE

LISTE DES LOTISSEMENT DE PLUS DE 10 ANS QUI CONSERVENT LEURS REGLES

En application des articles L.315-1 et suivants du Code de l'urbanisme, en particulier l'article L.315-2-1 § 1-2 qui précise :

« Lorsqu'un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au termes de 10 années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir.

Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis, calculée comme il est dit à l'article L. 315-3, a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique. »

Sur le territoire de Mellé, aucun lotissement communal n'est concerné par ces dispositions.